

Affaire T-99/94

Asociación Española de Empresas de la Carne (Asocarne) contre Conseil de l'Union européenne

« Recevabilité — Action des particuliers contre une directive —
Acte les concernant individuellement »

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 20 octobre 1994 II - 873

Sommaire de l'ordonnance

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Directive harmonisant les redevances perçues à l'occasion des inspections et contrôles sanitaires des viandes et remplaçant une décision adressée aux États membres — Irrecevabilité*
(*Traité CE, art. 173, alinéa 4; directive 93/118 du Conseil*)
2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Organisme constitué pour la défense d'intérêts collectifs — Droit de recours contre un acte normatif à raison de sa participation à la préparation de celui-ci — Absence*
(*Traité CE, art. 173, alinéa 4*)

1. L'article 173, quatrième alinéa, du traité CE ne prévoit, pour les particuliers, aucun recours devant le juge communautaire contre les directives ou contre les décisions qui ont été adoptées sous l'apparence d'une directive. Cette exclusion se justifie par la circonstance que, dans le cas de directives, la protection juridictionnelle des particuliers est dûment et suffisamment assurée par les juges nationaux qui en contrôlent la transposition dans les différents droits internes.

Au surplus, à supposer même qu'on puisse assimiler, contrairement au libellé de l'article 173, quatrième alinéa, précité, les directives aux règlements aux fins d'admettre un recours contre une décision « prise sous l'apparence » d'une directive, la directive 93/118, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille, ne constitue pas une décision « déguisée », ni ne contient de disposition spécifique dont le caractère

serait celui d'une décision individuelle. Au contraire, il s'agit d'un acte d'une portée générale normative puisqu'il vise, de manière générale et abstraite, tous les entrepreneurs des États membres qui, à partir d'un moment donné, remplissent les conditions énoncées dans une directive antérieure, et nécessite, de surcroît, pour pouvoir s'appliquer dans l'ordre intérieur des États membres, une transposition dans chaque ordre juridique interne par des dispositions nationales de mise en œuvre. Le fait que la directive litigieuse a remplacé une décision adressée aux États membres n'a aucune incidence sur la nature générale et abstraite de son contenu et ne saurait donc infirmer cette analyse.

2. Le fait pour un organisme constitué aux fins de la défense d'intérêts collectifs d'avoir participé à la préparation d'un acte normatif, telle une directive, ne lui ouvre pas, en tant que tel, un droit de recours à l'encontre de cet acte.